

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG

42 chemin de la poterne
38100 Grenoble

Références : 2024-Is053TS1
Code AIOT : 0006102957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG implanté 42 chemin de la poterne 38100 Grenoble. L'inspection a été annoncée le 01/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DE CHAUFFAGE CCIAG
- 42 chemin de la poterne 38100 Grenoble
- Code AIOT : 0006102957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CCIAG (Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise)

exploite sur le site de La Poterne situé sur la commune de Grenoble une unité de production alimentant le réseau de chaleur de l'agglomération grenobloise.

Le site de La Poterne accueille en outre 3 unités de combustion :

- une unité de cogénération G1 de 72,5 MW de type LFC (à lit fluidisé circulant) mise en service en 1993 fonctionnant au charbon, biomasse (bois), farines animales (déchets) et fioul lourd. Cette unité constitue une installation de combustion au sens de la directive IED ;
- une unité de production d'eau surchauffée équipée de 2 générateurs G2 (29 MW) et G3 (35 MW) mixtes gaz naturel / huile végétale ou fioul lourd mis en service respectivement en 1976 et 1992. Les installations ont été rénovées en 2010 et 2016 (mise en place de brûleurs bas-Nox). Ces deux appareils de combustion constituent une seconde installation de combustion au sens de la directive IED.

Ces installations sont classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation, en particulier au titre des rubriques relatives à la combustion (3110) et au traitement thermique de déchets non dangereux (2771) pour l'unité G1.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des valeurs limites en bruit	Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, Annexe 2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en évidence la non conformité de jour comme de nuit des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences dans les zones réglementées. A noter que le site est particulièrement impacté par le bruit lié à la circulation routière.

L'exploitant a investigué les sources prépondérantes de bruit à l'origine de ces dépassements.

Des actions à court terme (mesures organisationnelles) ont été mises en œuvre au cours du dernier trimestre 2024.

Dans le cadre du projet de modernisation de la chaufferie engagé en 2024, des moyens de traitement acoustique et de réduction du bruit à la source sont prévus ; ceci-étant l'inspection estime qu'une étude de modélisation acoustique doit être réalisée dans le cadre du projet afin de garantir le respect de la réglementation en limite de propriété et des émergences.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites en bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2012, Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : <u>Annexe 2</u>

BRUIT

1. Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 § 2.2.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété en dB(A)	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée en dB(A)
Jour : 7h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	60	5
Nuit : 22 h à 7 h Ainsi que les dimanches et jours fériés	50	3

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2) Contrôles des émissions sonores

2.1 Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence doivent être effectuées par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'emplacement des mesures est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.2 Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté pour l'année 2024 le rapport de contrôle des émissions de bruit pour le site de la Poterne.

La campagne de mesures a été réalisée du 6 au 7 février 2024 selon les deux configurations de fonctionnement de la chaufferie :

- chaudière à lit fluidisé circulant (72,5 MW)
- chaudière à lit fluidisé circulant + générateur G3 (35 MW) fonctionnant à 100 %.

Au regard des caractéristiques du générateur de vapeur G2 (29 MW) et de l'étude d'impact

réalisée en 2019, la deuxième configuration correspond à la situation la plus impactante en termes de bruit.

Les différents points de mesures sont situés comme suit :



Figure 1 : Vue satellite de l'emplacement de la centrale et l'emplacement des limites de propriété (LP) et de la zone d'urgence réglementée (ZER) (source Google Maps).

La centrale de la Poterne s'inscrit dans un environnement urbain avec des habitations proches. Les points de mesures restent sous influence de la circulation routière des axes autour du site.

A noter qu'en 2024, aucune plainte pour nuisances sonores n'a été signalée à l'inspection.

Les non-conformités suivantes ont été constatées :

1- Mesures de l'émergence

Mode de fonctionnement LFC seul

Emplacement	Période réglementaire	Emergence mesurée en dBA	Emergence réglementaire en dBA
ZER 1	7h - 22h	<u>7,5</u>	5
ZER 1	22h - 7h	<u>4,5</u>	3
ZER 2	7h - 22h	<u>8</u>	5
ZER 2	22h - 7h	<u>7,5</u>	3

Mode de fonctionnement LFC +G3 à 100 %

Emplacement	Période réglementaire	Emergence mesurée en dBA	Emergence réglementaire en dBA
ZER 2	22h - 7h	<u>12</u>	3

Il est précisé dans le rapport de mesure qu'en période nocturne, la principale source sonore provient du bruit des installations de la CCIAG.

2- Mesures des niveaux de bruit**Mode de fonctionnement LFC seul**

Emplacement	Période réglementaire	Niveaux de bruit mesurés en dBA	Niveau de bruit réglementaire en dBA
LP 3	7h - 22h	60,5	60
LP 4	7h - 22h	61	60

Mode de fonctionnement LFC +G3 à 100 %

Emplacement	Période réglementaire	Niveaux de bruit mesurés en dBA	Niveau de bruit réglementaire en dBA
LP 1	7h - 22h	61	60
LP 2	7h - 22h	60,5	60
LP 3	7h - 22h	60,5	60
LP 4	7h - 22h	63,5	60

Emplacement	Période réglementaire	Niveaux de bruit mesurés en dBA	Niveau de bruit réglementaire en dBA
LP 1	22h - 7h	<u>53,5</u>	50

LP 2	22h - 7h	<u>55</u>	50
------	----------	-----------	----

L'inspection note que les dépassements sont plus fréquents en période diurne ; en revanche ils sont plus notables en période nocturne, période à laquelle la circulation routière est moins impactante par rapport aux installations de la CCIAG.

Compte tenu des dépassements constatés, l'exploitant a programmé une nouvelle campagne de mesure de bruit pendant l'arrêt du site (la chaufferie a un fonctionnement saisonnier). L'intervention s'est déroulée le 28 mai 2024.

Lors de cette seconde campagne de mesures, l'inspection note que les intervalles d'observations et de mesurages ont été réduits par rapport aux conditions du premier contrôle étant donné que l'objectif était d'évaluer exclusivement l'impact des sources externes de bruit. Les points de mesures restent inchangés.

De l'examen des résultats de mesure, l'inspection note que le rapport présente des incohérences sur les conditions de fonctionnement : des relevés de mesures sont présentés avec fonctionnement de la chaudière LFC seul et avec fonctionnement de la chaudière LFC + chaudière G3 à 100 %.

Les conditions de fonctionnement doivent être précisées.

Site à l'arrêt, des mesures du niveau de bruit sont disponibles dans le rapport de contrôle. Elles ont permis de mesurer le bruit résiduel.

Les dépassements suivants sont constatés.

Site à l'arrêt

Emplacement	Période réglementaire	Niveaux de bruit mesurés en dBA	Niveau de bruit réglementaire en dBA
LP 1	7h - 22h	61,5	60
LP 3	7h - 22h	60,5	60
LP 4	7h - 22h	<u>64</u>	60

Emplacement	Période réglementaire	Niveaux de bruit mesurés en dBA	Niveau de bruit réglementaire en dBA
LP 2	22h - 7h	50,5	50
LP 3	22h - 7h	<u>54</u>	50
LP 4	22h - 7h	<u>57,5</u>	50

Ces résultats confirment que le bruit résiduel contribue notablement aux dépassements des seuils réglementaires en bruit en limite de propriété de la chaufferie de La Poterne.
Le site est particulièrement impacté par le bruit lié à la circulation routière.

3- Diagnostic acoustique approfondi

L'exploitant a fait réaliser une expertise acoustique des installations par un prestataire avec pour objectif d'identifier et localiser les sources prépondérantes à l'origine de ces dépassements (rapport en date du 3 avril 2024).

Il apparaît que les principales sources de bruit sont :

- la chute des copeaux de bois dans la trémie allant jusqu'à la chaudière LFC
- le ventilateur de tirage et le local chaudière LFC lorsque les portes ne sont pas maintenues fermées.

Si des actions correctives peuvent facilement être mises en œuvre comme le rappel aux opérateurs de maintenir les portes fermées du local chaudière (campagne de sensibilisation lancée par l'exploitant au quatrième trimestre 2024), les méthodes de protection à mettre en œuvre au niveau de la trémie bois et du ventilateur de tirage de la chaudière présentent un coût élevé (130 000 euros) pour une durée limitée ; les travaux de modernisation de la chaufferie vont modifier d'ici quelques années la configuration de ces installations.

Dans le dossier d'autorisation environnementale du projet de modernisation de la chaufferie transmis le 12 septembre 2024, il est prévu de mettre en place des systèmes d'atténuation du bruit au niveau des convoyeurs de bois (galeries fermées et équipées de revêtement acoustique interne).

En revanche, aucune mesure de protection n'est présentée dans le dossier d'autorisation au niveau du ventilateur de sous-tirage.

Par ailleurs, l'exploitant sollicite de réviser les seuils de niveaux de bruit admissibles en limite de propriété prescrits par l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 à 70 dBA en journée (au lieu de 60 dBA) et à 60dBA la nuit (au lieu de 50 dBA).

Dans ces conditions, l'exploitant estime que le projet aura une incidence neutre par rapport à la situation actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

L'inspection considère que l'exploitant doit être particulièrement vigilant sur la bonne mise en œuvre des mesures organisationnelles de réduction du bruit lorsque la chaudière LFC est en fonctionnement.

Les conditions de fonctionnement des installations lors de la mesure des niveaux de bruit du 28 mai 2024 doivent être précisées.

Concernant le dossier d'autorisation environnementale, l'ARS et l'inspection pointent l'insuffisance de l'étude d'impact concernant l'évaluation des incidences notables en termes de bruit que le projet est susceptible d'avoir compte tenu des non conformités existantes, de la présence d'habitations et d'une école primaire à proximité.

L'étude d'impact doit comporter une étude de modélisation acoustique qui permettra de garantir le respect de la réglementation en limite de propriété et des émergences.

Cette demande sera reprise dans le courrier de demande de compléments lors de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois